

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU VAL BRIARD

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

Date de la convocation : 22 juin 2017

Date d'affichage : 22 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président.

. Bernay-Vilbert	M. STOURME,
. Châtres	M. DUBENT,
. Courpalay	M. PRUDON,
. Courtomer	M. CHEVALLIER-MAMES,
. Crèvecoeur-en-Brie	M. CUYPERS,
. Favières	M. MARTINEZ,
. Ferrières-en-Brie	M. DELPORTE, M. IMPERIAL, MME MUNCH
. Fontenay-Trésigny :	M. BIRLOUET, MME CARON BOCKLER, MME MALIH, MME MEUNIER KOZACK, M. ROSSILLI, M. SEMPEY,
. La Chapelle-Iger	M. CAMPENON,
. La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Liverdy-en-Brie :	M. CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux	M. SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	M. BONNEL,
. Mortcerf :	M. CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M. BARBAUX,
. Pécy :	M. GAINAND,
. Pontcarré :	M. SALVAGGIO,
. Presles-en-Brie :	M. GAUTHERON, M. RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie	MME MICHARD,
. Vaudoy-en-Brie	MME L'ECUYER,
. Villeneuve-le-Comte	M. CHEVALIER,

Ont donné pouvoir :

. Lumigny Nesles-Ormeaux :	MME LAMANDE a donné pouvoir à M. SEINGIER,
. Pontcarré :	MME TOURNUT a donnée pouvoir à M. SALVAGGIO,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY a donné pouvoir à M. GAUTHERON,
. Rozay-en-Brie :	M. PERCIK a donné pouvoir à MME PERIGAULT, M. DE MATOS a donné pouvoir à MME MICHARD
. Villeneuve-le-Comte :	M. BAPTIST a donné pouvoir à M. CHEVALIER,
. Villeneuve Saint Denis :	M. DEBOUT a donné pouvoir à MME MUNCH
. Voinsles :	MME LAFORGE a donné pouvoir à M. STOURME

Absent :

. Fontenay-Trésigny : M.ROQUINCOURT,

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Le Président informe que Madame GOBARD et Monsieur GAINAND auront du retard.

I- ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMMUNE DE MORTCERF

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C – 5°1 a) du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que le nouvel EPCI VAL BRIARD pourrait décider de minorer ou de majorer l'attribution de compensations de plus de 30 % de son montant,

Ce dispositif, à l'issue d'une étude conduite par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, fera l'objet d'un pacte fiscal et financier qui définira les modalités définitives de détermination des attributions de compensation entre la Communauté de communes du VAL BRIARD et les communes membres en application des dispositions de l'article 1609 nonies C – 5°1 b) du CGI, sans pouvoir remettre en cause les principes inhérents à la fiscalité FPU.

CONSIDERANT la date de 2013 pour l'intégration de la commune de Mortcerf à la Communauté de Communes du Val Bréon désormais Val Briard,

CONSIDERANT l'état 1259 des communes constituant la Communauté de Communes du Val Briard et plus particulièrement celui de la commune de Mortcerf,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune de Mortcerf, attribué pour un montant de 181 882 €, compte tenu des éléments nouveaux apportés,

Après délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du VAL BRIARD,

Article 1^{er} :

DECIDE, dans le cadre d'un correctif sur la restitution de la TH départementale de Mortcerf vers la Communauté de Communes du Val Briard, un ajustement fiscal de + 33 048 € soit le versement de l'attribution de compensation à la commune de Mortcerf pour un montant global de 214 930 € (181 882 € ayant été votés le 6 février 2017).

Article 2^{eme} :

TRANSMET le tableau récapitulatif de l'ensemble des attributions de compensation versées aux communes du territoire du Val Briard pour l'année 2017 aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à l'unanimité.

II- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ANTENNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD AVEC LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que suite à la fusion des Communautés de Communes des Sources de l'Yerres, Val Bréon et Brie Boisée il est apparu que les locaux occupés par l'antenne de la Communauté de Communes du Val Briard sont la propriété de la commune de Ferrières en Brie,

CONSIDERANT que dans la mesure où une partie de ces locaux abritaient des activités réalisées au bénéfice des populations de l'ex territoire ainsi que les archives et le personnel inhérent à ces services, il était nécessaire dans une période de transition et de continuité de service de poursuivre l'occupation des locaux,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Ferrières en Brie d'établir une convention à titre onéreux avec la Communauté de Communes du Val Briard pour l'occupation desdits locaux pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 même si seuls 50 % sont occupés par les nouveaux services communautaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer la convention, avec la commune de Ferrières en Brie, régissant l'occupation d'une partie des locaux situés Place Auguste Trézy à Ferrières en Brie et les modalités financières s'y rapportant.

Article 2^{ème} :

DIT que les sommes à verser au titre de cette occupation seront inscrites au budget de la Communauté de Communes du Val Briard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération, à l'unanimité.

III- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LE BAIL COMMERCIAL NATIONALE 4

Madame GOBARD et Monsieur GAINAND rejoignent l'assemblée délibérante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce et notamment son article L.145-5

VU la délibération n°22/2017 prise en date du 6 février 2017 par le Conseil Communautaire du Val Briard,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer un bail précaire pour une durée d'un an pour l'année 2017, d'un loyer d'un montant mensuel de 1984.80 € TTC, avec la société SRVB, exploitant le restaurant Nationale 4 situé ZAC du Val Bréon,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

IV. FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) REPARTITION DE DROIT COMMUN

VU la loi de finance 2017,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la note d'information des services préfectoraux en date du 16 mai 2017,

Après délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du VAL BRIARD

Article 1^{er} :

DECIDE d'appliquer la règle de droit commun pour la répartition du FPIC.

Article 2^{ème} :

DIT que le tableau de répartition du FPIC sera annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Communauté de Communes vote la présente délibération **à l'unanimité**.

V. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL VAL BRIARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

VU le Budget Principal de la Communauté de Communes du Val Briard 2017 adopté par la délibération n° 69/2017 du 29 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications budgétaires pour des travaux imprévus dans le cadre de l'opération panneaux lumineux,

Après délibération, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er}:

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Décision Modificative N° 1	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>INVESTISSEMENT</i>		
D 2183 Op 28 Fct 020 : Matériel bureau informatique	1 800,00 €	
D 2188 Op 36 Fct 020: Autres immos corporelles		1 800,00 €
<i>Total</i>	1 800,00 €	1 800,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à **l'unanimité**.

VI. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ZAC VAL BREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

VU le Budget ZA du Val Bréon 2017 adopté par la délibération n° 70-2017 du 29 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications d'imputations budgétaires pour l'opération acquisition de terrain il convient d'effectuer une décision modificative,

Après délibération, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er}:

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Décision Modificative N° 1	Dépenses	Recettes
<i>INVESTISSEMENT</i>		
D 275 Fct 01 : Dépôts et cautionnements versés	10 277 012,00 €	
R 275 Fct 01 : Dépôts et cautionnements versés		10 277 012,00 €
<i>Total</i>	10 277 012,00 €	10 277 012,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à **l'unanimité**.

VII. CREATION D'UN BUDGET ZAC DE FONTENAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité de créer un Budget ZAC de Fontenay lié à l'aménagement prochain d'une ZAC située sur la commune de Fontenay Trésigny et précise que ce budget sera assujéti à la TVA.

Le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un budget ZAC DE FONTENAY

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

VIII. SAGE DES DEUX MORINS : PARTICIPATION FINANCIERE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18, L5211-20, L 5214-27 et L 5711-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-7 et L 213-12,

VU la Directive Cadre Européenne du l'Eau qui fixe notamment l'objectif d'atteinte du bon état des eaux,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant la création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE,

VU la délibération de la CLE du SAGE des Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant les modifications du projet SAGE suite aux remarques émises lors de l'enquête publique,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morins approuvé le 21 octobre 2016 par arrêté préfectoral n°2016 DCSE SAGE 01,

CONSIDERANT le retard dans la création du SMAGE initialement prévue au 1^{er} janvier 2017 il convient pour la 1^{ère} année de mise en œuvre du SAGE des Deux Morin d'établir des modalités de financement spécifiques,

CONSIDERANT que le SAGE des Deux Morin est un document de planification qui définit les orientations et les règles d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des écosystèmes associés sur le périmètre du bassin versant des Deux Morin,

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ACCEPTE le versement à hauteur de **0.30 € par habitant** pour les seules communes adhérentes concernées : Villeneuve le Comte, Crèvecœur, et Mortcerf.

Article 2^{ème} :

DIT que cette somme sera inscrite au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

IX. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VAL BRIARD

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les articles L.2121-8 et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 2^{ème} :

DIT que le règlement intérieur sera annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération avec :

- **38 voix pour**,

- **2 abstentions**.

X. RETRAIT DES COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE ET PONTCARRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

VU l'article L5211-19 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la décision prise lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale restreinte en date du 28 avril 2017,

CONSIDERANT la réunion du 19 juin 2017 qui a permis de statuer sur les modalités financières de transfert des charges et patrimoine,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard à partir du 1^{er} juillet 2017.

Article 2^{ème} :

DIT que seront portés au protocole d'accord financier définitif les termes contenus dans l'annexe jointe à la présente délibération applicables au 1^{er} juillet 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération avec **à l'unanimité**.

XI. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER TOUS DOCUMENTS SE RAPPORTANT A L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le Président explique que l'Association des Maires de France a pour objet de faciliter aux Maires et aux Présidents d'EPCI l'exercice de leur fonction. Il rappelle que dans un contexte actuel de modification profonde du paysage territorial il est important de s'adjoindre toutes les compétences possibles en matière de conseil et d'outils d'élaboration de projection.

Il propose au Conseil Communautaire d'adhérer pour une année au tarif de 1597.85 euros à l'association des Maires de France.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

ACCEPTE d'adhérer à l'Association des Maires de France au tarif de 1597.85 euros pour une année,

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à la présente adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

XII. FIXATION D'UN TARIF POUR LE SPECTACLE « ENSEMBLE » ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE 23 SEPTEMBRE 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que seul le Conseil Communautaire est compétent pour créer de nouveaux tarifs,

CONSIDERANT la volonté de rendre payants certaines manifestations socio-culturelles et spectacles mis en place par la Communauté de Communes du Val Briard,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de valider les tarifs suivants pour le spectacle « Ensemble » :

- **Entrée adulte :** **10 euros**
- **Entrée enfant de moins de 12 ans :** **5 euros**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1 :

APPROUVE les tarifs proposés par Monsieur le Président.

Article 2 :

DIT que les sommes seront encaissées dans la régie de recettes du Service Culture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à **l'unanimité**.

XIII. INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES ELUS MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE REQUALIFICATION DE LA DELIBERATION 40/2017, INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'article 2 de la loi n°2016-341 du 23 mars 2016,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-12 et R.5214-1

VU Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

VU la lettre en date du 11 mai 2017 des services préfectoraux relative à la délibération 40/2017,

CONSIDERANT que le **taux maximum de l'indemnité sur la base d'un pourcentage de l'indice de référence brut terminal de la fonction publique** par rapport à la strate de population du nouvel EPCI est de 67.50 % pour le Président, 24.73 % pour les Vice-Présidents et qu'il est possible d'allouer 6 % pour les autres membres élus composant le Bureau Communautaire sur décision du conseil,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

DECIDE de fixer, à compter du 26 janvier 2017 l'indemnité du Président et des Vice-Présidents en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2^{ème} :

DECIDE que le Président percevra 67.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 3^{ème} :

DECIDE que les Vice-Président percevront 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 4^{ème} :

DIT que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Communautaire, en vertu de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera annexé au présent arrêté et transmis aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération avec :

- **39 voix pour,**
- **1 abstention.**

XIV. CREATION DU RIFSEEP – FILIERE ADMINISTRATIVE

Sur rapport de Monsieur Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017., relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

Le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} septembre 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Directeur,
- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,

- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services,...	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants:

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, ...

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

Groupe 3 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 4 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 32 130 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 20 400 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade	
Groupe 1	Directeur et emplois fonctionnels	2.900€	
	Attaché principal	2.500 €	
	Attaché	1.750 €	
Groupe 2	Attaché principal	2.500 €	
	Attaché	1.750 €	
Groupe 3	Attaché principal	2.500 €	
	Attaché	1.750 €	
Groupe 4	Attaché	1.750 €	

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €

Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants:

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante ...

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €
	Rédacteur	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €

	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €
	Rédacteur	1.350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €
	Rédacteur	1.350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Sujétion particulière...

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les

fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Arrêté ministériel du 20 mai 2014		
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €

ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services,...	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	4 500 €	4 500 €

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	3 600 €	3 600 €
----------	--	---------	---------

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 23 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 24 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique dans la mesure de la réalisation des objectifs.

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

En cas d'absence de l'agent, supérieure à 90 jours, impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2017
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

XV. CREATION DU RIFSEEP – FILIERE ANIMATION

Sur rapport de Monsieur Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

Le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} septembre 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Animateur,
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

➤ Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de	17 480 €	17 480 €

	pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements,	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques en lien avec les projets enfance, jeunesse et éducation

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante ...

Groupe 3 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, établissement et mise en œuvre de partenariats, autonomie ...

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €
	Animateur	1.350 €
Groupe 2	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €
	Animateur	1.350 €
Groupe 3	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €
	Animateur	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions,	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation,	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires irréguliers voire décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (réglementation de l'accueil des mineurs)

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Conception et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €
	Adjoint d'animation	1.200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €
	Adjoint d'animation	1.200 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant doivent être également précisées.

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements,	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation,	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 19 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 20 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique dans la mesure de la réalisation des objectifs.

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

En cas d'absence de l'agent, supérieure à 90 jours, impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 21 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2017
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à l'**unanimité**.

XVI. CREATION DU RIFSEEP – FILIERE TECHNIQUE

Sur rapport de Monsieur Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

Le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} septembre 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien.

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services,	11 880 €	11 880 €

	fonctions techniques complexes...		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique...	10 300 €	10 300 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante ...

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 11 090 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 10 300 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 7: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €
	Technicien	1 350 €
Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €

	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €
	technicien	1 350 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €
	Technicien	1 350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service,	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Sujétions particulières
- Horaires atypiques

Groupe 1 : Les agents de maitrise territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les agents de maitrise territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination adjointe d'un service, expertise technique importante ...

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maitrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents de maitrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 11: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maitrise principal	1 350 €
Groupe 2	Agent de maitrise	1 200 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Sujétions particulières,

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1.350 €
	Adjoint technique	1200 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1350 €
	Adjoint technique	1.200 €

ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- la diversification des compétences et des connaissances,
 - L'évolution du niveau de responsabilités,
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	1 400 €	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service,	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 23 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 24 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique dans la mesure de la réalisation des objectifs.

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

En cas d'absence de l'agent, supérieure à 90 jours, impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2017
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à l'unanimité.

XVII. CREATION D'UNE INDEMNITE DE MISSION – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'articles 10 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Communautaire de voir pris en charge une partie des frais de mission et/ou de stages des agents intercommunaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'une indemnité de mission assurant la prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements des agents territoriaux dans le cadre de leurs missions professionnelles,

Article 2^{ème} :

DIT que cette indemnité sera accordée selon les principes suivants :

Indemnité kilométrique pour utilisation d'un véhicule personnel indexée sur l'Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Indemnité pour frais de transport prise en charge des frais inhérents à l'utilisation de transports en commun, d'avion et/ou de taxi,

Indemnité pour le remboursement forfaitaire des frais de repas dans la limite de 15.25 euros par repas,

Indemnité pour le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement au taux maximal de 60 euros par nuitée,

Article 3^{ème} :

DIT que les indemnités seront perçues après service fait et sur présentation des justificatifs originaux ayant occasionnés la dépense,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à l'unanimité.

XVIII. CREATION DE L'INDEMNITE DE MOBILITE POUR CHANGEMENT DE LIEU DE TRAVAIL IMPOSE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment son article 69-1,

VU l'article L. 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 modifiée fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribué à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis rendu par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Seine et Marne en date du 26 juin 2017,

CONSIDERANT que suite à la fusion des trois intercommunalités Val Bréon, Brie Boisée et Sources de l'Yerres des agents ont vu leur résidence administrative être modifiée,

CONSIDERANT qu'il est possible de compenser pendant un certain temps les frais inhérents à cette modification,

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE de mettre en place l'indemnité de mobilité pour changement de lieu de travail imposé dans les termes prévus par la loi

Article 2^{ème} :

FIXE les montants maximum d'indemnité annuelle comme suit :

Allongement de la distance aller -retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 €
Entre 40 km et 59 km	2 700 €
Entre 60 km et 89 Km	3 800 €
Plus de 90 Km	6 000 €

Article 3^{ème} :

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 4^{ème} :

DIT que les crédits correspondant à cette dépense sont affectés au chapitre 12.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

XIX. CREATION D'UNE INDEMNITE DE REGISSEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n02005-160 1 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Article 1 :

DECIDE de fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs de recettes de la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 2 :

DECIDE de verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé.

Article 3

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Communauté de Communes au chapitre correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

XXI. CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particuliers du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

VU le Décret n°2017-902 du 9 mai 2017, modifiant le Décret 95-31 du 10 janvier 1995, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfant à compter du 1^{er} février 2018,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2017 pour assurer les missions inhérentes au Relais d'Assistentes Maternelles de la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité.**

XXII. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017 pour assurer des missions administratives dans le cadre du déploiement des services suite à la fusion des trois intercommunalités.

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité.**

XXIII. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA REGION ILE DE FRANCE, PARIS REGION, COMITE REGIONAL DU TOURISME, POUR L'EMBAUCHE SAISONNIERE DE DEUX VOLONTAIRES DE TOURISME

Monsieur le Président expose que dans le cadre de ses compétences supplémentaires la Communauté de Communes du Val Briard est en charge du tourisme. Comme chaque année, en collaboration avec le Syndicat d'Initiative Pays Centre Brie, il convient de procéder à l'emploi de deux jeunes en charge de l'accueil, l'orientation des touristes et la promotion du territoire sur les sites de Fontenay Trésigny et le Parc des Félines de Lumigny Nesle Ormeaux.

A cet effet, la Région Ile de France par le biais du Comité Régional du Tourisme Paris-Ile de France, propose de conventionner afin procéder au recrutement de volontaires du tourisme. Ce statut concerne des étudiants pour la période estivale. Les frais inhérents à ces contrats font l'objet d'un remboursement par la Région Ile de France à l'issue de la mission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

AUTORISE le Président à signer une convention de partenariat avec le Comité Régional du Tourisme d'Ile de France pour l'emploi de deux volontaires de tourisme pour les mois de juillet et août 2017.

Article 2^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération **à l'unanimité**.

XXIV. DESIGNATION D'UN ELU SIEGEANT COMME DELEGUE LOCAL AU CNAS – COMITE D'ACTION SOCIALE

VU l'article n°70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

VU l'article n°9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983,

CONSIDERANT la proposition du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 créée le 28 juillet 1967, pour le personnel des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le CNAS propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations telles que des aides, des secours, des prêts sociaux, des participations aux vacances, loisirs, culture...

CONSIDERANT que par délibération en date du 6 février 2017 la Communauté de Communes du Val Briard a décidé d'adhérer aux services du Comité National d'Action Sociale,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner, pour la Communauté de Communes du Val Briard, un élu siégeant comme délégué local au Comité National d'Action Sociale,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

DESIGNE Madame MALIH comme déléguée représentant la Communauté de Communes du Val Briard au CNAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire vote la présente délibération à **l'unanimité**.

XXV. MOTION N°2 : SOUTIEN AU PROJET POLE GARE ET CONDAMNATION

CONSIDERANT le vote favorable de la délibération n°86/2017 concernant le projet d'aménagement pôle gare de Marles en Brie,

CONSIDERANT l'action menée par Madame CARON BOCKLER sous la forme d'une opération de tractage et d'un appel à signer une pétition contre le projet pôle gare au motif que ce projet ne prévoit aucun accès PMR, qu'il ne propose que 500 places de parking et qu'il représente une participation financière de 25 euros pour les usagers,

CONSIDERANT que ce projet a toujours été reconnu par l'ensemble des élus comme étant d'un intérêt majeur à la fois en termes de sécurité mais également d'efficacité du territoire en matière de transport, dans le cadre de l'intermodalité,

APRES DISCUSSIONS, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du VAL BRIARD avec :

Article 1^{er} :

APPORTE son plein soutien au projet du pôle gare porté par la commune du Val Briard et confirme le schéma de référence du pôle gare de Marles en Brie,

Article 2^{ème} :

CONDAMNE l'action entreprise par Madame CARON BOCKLER contre le projet pôle gare de la Communauté de Commune du Val Briard.

Le Conseil Communautaire, adopte cette motion,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Communautaire, adopte cette motion, avec

39 voix pour,

1 voix contre.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,

La séance est clôturée à 21 h 15.